

## Procès-verbal – réunion du 25 mars 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars, à dix-huit heures trente le comité syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Mairie de Manneville la Goupil, sous la présidence de M. David JEZEQUEL, Président.

Nombre de délégués municipaux en exercice : 15

Date de la convocation du comité syndical : 10/03/2025

**PRESENTS** : M. JEZEQUEL, Président

M. FLEURY, Mme CARPENTIER, M. NICAUD, Mme LELIEVRE, Mme VAH, Mme LECOURT,  
Mme SCHUFT, Mme DENIS MESPLES, délégués titulaires  
M. SOLINAS, Mme HERRIER délégués suppléants

**ABSENTS** : Mme BOUDEELE-VALLEZ, déléguée titulaire excusée  
M. HENRI, M. LE ROLLAND, Mme SEMENT délégués suppléants

Mme LELIEVRE a été élue secrétaire.

### 1/ Procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024

Le Procès-verbal est accepté à l'unanimité et sans observation.

### 2/ Compte Financier Unique

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 19/10/2023 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

**Vu** la convention relative à l'expérimentation du CFU du 14/12/2023 ;

**Vu** le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 du SIVOS des 4 Clochers ;

**Vu** le CFU 2024 du SIVOS des 4 Clochers ;

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

**Considérant** les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

**Considérant**, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, Monsieur le Président a quitté la séance et le Comité Syndical a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné Mme Raymonde LECOURT ;

**Considérant** le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	100 267.36 €	515 860.87 €	616 128.03 €
	Recettes réalisées	54 330.49 €	520 606.87 €	574 937.36 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	49 400 €	516 512.52 €	565 912.52 €
	Dépenses réalisées	46 404.40 €	462 871.15 €	509 275.55 €
	Restes à réaliser	0 €	0 €	0 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	7 926.09 €	57 735.72 €	65 661.81 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-50867.36€	651.85 €	-50 215.51 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-42 941.27 €	58 387.57 €	15 446.30 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0 €	0 €	0 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-42 941.27 €	58 387.57 €	15 446.30 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le Président étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2024 DU SIVOS des 4 Clochers

- DONNE pouvoir à M. le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

### **3/ Affectation du résultat de fonctionnement**

#### **Résultat de fonctionnement**

A Résultat de l'exercice  
précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)

57 735.72 €

<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		651.85 €
<b>C Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser)		<b>58 387.57 €</b>
<b>(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)</b>		
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		-42 941.27 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		0.00 €
<b>Besoin de financement F</b>	<b>=D+E</b>	<b>0 €</b>
<b>AFFECTATION = C</b>	<b>=G+H</b>	<b>58 387.57 €</b>
<b>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F		42 941.27 €
<b>2) H Report en fonctionnement R 002 (2)</b>		15 446.30 €

#### 4/ Budget Primitif 2025

Le budget primitif a été préparé en réunion de bureau en présence également de M. Solinas, Maire de Manneville la Goupil.

Il a été décidé de ne pas augmenter la participation des communes

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le budget primitif 2025 proposé par Monsieur JEZEQUEL, Président, et qui s'équilibre en section de fonctionnement à 532 906.97 € et en section d'investissement à 94 021.27 €.

#### 5/ Participation des communes au BP 2025

Vu le budget primitif 2025,

Vu les statuts du SIVOS,

Le Comité Syndical décide à l'unanimité d'établir les participations des communes comme suit :

Communes	Population	Budget fonctionne- ment	Remb. Emprunt n°1	Remb. Emprunt n°2	Remb. Emprunt n°3	Total
Bornambusc	243	41 272.18 €	2 934.96 €	5 173.25 €	3 203.41 €	52 583.80 €
Houquetot	341	57 916.93 €	4 118.61 €	//	//	62 035.54 €
Manneville la Goupil	1045	177 587.38 €	12 621.54 €	2 963.46 €	12 213.02 €	205 285.40 €
Virville	343	58 256.62 €	4 142.77 €	6 110.73 €	4 345.81 €	72 855.93 €
Total	1972	334 933.11 €	23 817.88 €	14 247.44 €	19 762.24 €	392 760.67 €

Le Comité syndical décide à l'unanimité de ne pas recourir à la fiscalisation pour l'année 2025.

Les acomptes du mois de janvier à octobre sont (conformément à la délibération du 01/10/2024) :

- Bornambusc : 5 300 €
- Houquetot : 6 150 €
- Manneville la Goupil : 20 550 €
- Virville : 7 270 €

Le solde sera donc (en novembre) :

- Bornambusc : 4 883.80 €
- Houquetot : 6 685.54 €
- Manneville la Goupil : 20 335.40 €
- Virville : 7 425.93 €

## **6/ Marché de restauration scolaire – lancement de l'appel d'offres**

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de lancer un appel d'offres pour le marché de restauration scolaire et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires.

## **7/ Contrat d'entretien des installations thermiques**

Une proposition de contrat a été reçue de VIRIA pour un montant annuel 2268 € TTC alors que le montant en 2024 était d'environ 1700 €.

Une demande a été faite auprès de la société Delamotte et de la SARL Eric DECHAMPS.

La société Delamotte ne fait de contrat de maintenance que sur les installations que la société pose elle-même, donc n'a pas fait de proposition.

La SARL Eric DECHAMPS ne peut pas faire de proposition car ne pourrait pas intervenir le dimanche ou les jours fériés.

M. le Président a donc rencontré la société VIRIA.

La nouvelle proposition de la société VIRIA est de 1992 € TTC.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le contrat d'entretien des installations du groupe scolaire et autorise Monsieur le Président à signer ledit contrat.

## **8/ Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergies pour l'alimentation du patrimoine du SIVOS des 4 Clochers**

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants,

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui comprend des dispositions destinées, d'une part, à mettre fin aux tarifs réglementés de vente dans le secteur du gaz naturel, et, d'autre part, à limiter le champ d'application des TRV dans le secteur de l'électricité.

Vu la délibération du comité syndical n°2018/10/18-14 portant création du groupement de commandes d'achats d'énergies et adoptant la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat de fourniture d'énergies et de services associés,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du SIVOS des 4 Clochers d'optimiser ses achats en renouvelant son adhésion au groupement de commandes d'achat d'énergies pour l'alimentation de son patrimoine,

Considérant qu'en égard à son expérience, le SDE76 entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Décide** de renouveler l'adhésion de l'établissement public au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé pour la fourniture d'électricité, de gaz naturel et services associés,
- **Décide** d'accepter les termes de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexé à la présente délibération,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention ci jointe,
- **Autorise** le SDE76 en tant que coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de l'Etablissement public et, ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **S'engage** à exécuter, avec la ou les entreprise(s) retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont l'Etablissement public est partie prenante,

- **Décide**, le cas échéant, de régler la participation financière prévue à l'article 4.5 de la convention pour la constitution d'un groupement de commandes,
- **Autorise** Monsieur le Président, à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées,
- **Donne** mandat au coordonnateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseaux.

### **9/ Avenant IMS – incendie et BAES**

Le Comité Syndical accepte à l'unanimité d'accepter l'avenant IMS portant sur le nombre d'extincteurs et de BAES et autorise Monsieur le Président à signer ledit avenant

### **10/ Participation financière de la collectivité au profit des agents couverts par le contrat de prévoyance maintien de salaire**

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 25/11/2019, actant l'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 76 et la MNT pour une période de 6 ans allant du 01/01/2020 au 31/12/2025,

Vu l'aide financière mensuelle devenue obligatoire à compter du 01/01/2025 sur la base d'un montant minimum de 7€ par agent,

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 20 mars 2025

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 :  
D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur le Président.

D'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012– articles 6411 et 6413, les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

### **11/ Forfait mobilité durable**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 février 2025

M. le Président expose au Comité Syndical que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

#### **Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :**

- d'instaurer, à compter du 01/01/2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics du SIVOS des 4 Clochers dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets

- domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

### **12a/ Transport scolaire**

La grille tarifaire a été fixée par la commission permanente de la Région le à :

- Abonnement annuel pour un élève de primaires : 70€

Une réduction de 50% est accordée aux familles qui justifient un quotient familial CAF/MSA inférieur ou égal à 500 € mensuels.

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de prendre en charge l'intégralité de l'abonnement pour la période du 01/09/2025 au 31/08/2027.

### **12b/ Fermeture de classe et dérogation scolaire**

Monsieur le Président donne lecture du courrier contre la fermeture de classe prévue à la rentrée de septembre 2025, signé des 4 Maires envoyé à Madame la Directrice Académique.

M. Pascal MARTIN et Mme BRULIN ont également adressé un courrier à la Directrice Académique.

Mme BRULIN, Mme POUSSIER-WINSBAC, Mme CANAYER et M. MARTIN soutiennent les élus dans leur démarche de protestation de fermeture de classe. Mme BRULIN sera présente le samedi 29 mars pour se mobiliser avec les élus et parents contre la fermeture de classe.

M. FLEURY explique que des demandes de dérogation ont été refusées depuis plusieurs années pour maintenir la qualité d'enseignement car en 2014, 230 élèves étaient inscrits à l'école. Si les demandes de dérogation avaient été acceptées, les classes auraient pu être surchargées.

Le Comité Syndical demande que des renseignements soient pris auprès de la Directrice de l'école et auprès de l'Inspecteur d'Académie de Fécamp quant aux conditions d'inscription des élèves nés en janvier 2023. Et si ces enfants seraient comptabilisés dans les effectifs.

Une demande de dérogation scolaire a été reçue ce jour pour un enfant domicilié à Bréauté dont les parents travaillent en 2x8 et 3x8 et dont la grand-mère habite Virville. M. et Mme BOHAER demande que leur fils soit inscrit à l'école du SIVOS. Le Comité Syndical accepte à l'unanimité la demande de dérogation scolaire et autorise l'inscription de l'enfant à l'école du SIVOS.

Un mail a été envoyé par le SIVOS via l'ENT pour informer les parents de la mobilisation du samedi 29 mars. 3 parents ont alors répondu sur leur mécontentement tant de l'école que du SIVOS. Lecture est faite des mails.

### **12c/ Contrat CAE**

M. le Président informe l'assemblée que lors de la réunion trimestrielle avec les agents, il a été évoqué différents problèmes rencontrés avec M. Lecourt par rapport à son travail.

M. Lecourt a été reçu le jeudi 20 mars par M. Jézéquel et Mme Schuft. Les faits suivants ont été énoncés :

- porte de classe non fermée à plusieurs reprises : problème de sécurité
- classe mal nettoyée, certains endroits jamais nettoyés : problème d'hygiène
- des enfants de petite et moyenne section ont été laissés seuls, un autre agent a dû quitter son poste pour les surveiller : faute grave liée à la sécurité des enfants

M. Lecourt a reconnu les faits et un mal être dans la collectivité.

Il a donc été décidé de rompre son contrat à la date du 31 mars 2025.

Une demande de renseignements est en cours quant à la procédure à suivre.

Afin de palier le manque d'un agent et dans l'attente de la décision définitive de fermeture de classe, il est proposé au Comité Syndical de créer un poste pour accroissement temporaire d'activités du 22/04 au 04/07/2025.

**12d/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

M. le Président rappelle au Comité Syndical que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M. le Président expose également au Comité Syndical qu'il est nécessaire de prévoir la surveillance de cantine et le ménage à l'école maternelle. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Comité Syndical de créer, à compter du 22 avril 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 16/35<sup>ème</sup> et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 mois sur une période de 3 mois suite à un accroissement temporaire d'activité de surveillance en cantine et ménage à l'école maternelle.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :**

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de surveillance cantine et ménage à l'école maternelle par suite de l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 16/35<sup>ème</sup>, à compter du 22 avril 2025 pour une durée maximale de 1 mois sur une période de 3 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 370 indice majoré 368, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2025.

La séance est levée à 20 heures 15.